# ARIPA et allocation de soutien familial



webinaires partenaires

| Présenté par les experts Caf

# Sommaire


- Qu’est-ce que l’ARIPA
- Intermédiation financière
- La demande de recouvrement de PA*
- Précisions
- L’allocation de soutien familial
- Inclusion numérique : aide aux démarches
- Le parcours séparation
- Nous contacter




# Qu’est-ce que l’ARIPA ?

*L’Agence de Recouvrement et d’Intermédiation des Pensions Alimentaires (ARIPA) est créée le 01 janvier 2017, dans le prolongement de l’expérimentation de la garantie contre les impayés de pension alimentaire (GIPA).*

**L’ARIPA est l’intermédiaire entre le créancier et le débiteur pour le paiement de la pension alimentaire :** le débiteur verse la PA à la Caf qui la reverse au créancier.

L’intermédiation financière concerne toutes les personnes ayant un titre exécutoire fixant une pension alimentaire pour ses enfants et dès lors qu’il n’y a pas d’impayés de pension alimentaire.

**Avant janvier 2023 :** mise en place de l’IF sur demande du débiteur ou créancier

**Mars 2022**

IF obligatoire pour les jugements de divorce

**Depuis janvier 2023 :**

IF obligatoire pour tous les titres exécutoires *(sauf si refus explicite des 2 parties signifié par écrit ou indiqué sur le titre exécutoire).*

**PA** : pensions alimentaires
**Créancier** : parent qui reçoit la PA
**Débiteur** : parent qui verse la PA
**TC** : Terme courant : pension alimentaire du mois en cours



# Intermédiation financière

*Une pension alimentaire doit être fixée par titre exécutoire pour mettre en place l'IF.*

**La réception du titre exécutoire génère l'envoi automatique d'un courrier au créancier et au débiteur.**

Il est précisé au débiteur qu'il doit payer la pension alimentaire directement au créancier dans l'attente de la mise en place de l'intermédiation financière.
Il devra transmettre son RIB, et le créancier également.

Au retour du courrier, les services de l'ARIPA valident la mise en place de l'intermédiation financière qui prend effet à M+1 de la validation.

**Ces éléments sont précisés sur le courrier de validation de la démarche.**

**Important** : à compter de 2 mensualités de pensions impayées, cela devient une procédure de recouvrement. L'IF est alors suspendue.



# Intermédiation financière



### Liste des titres exécutoires :

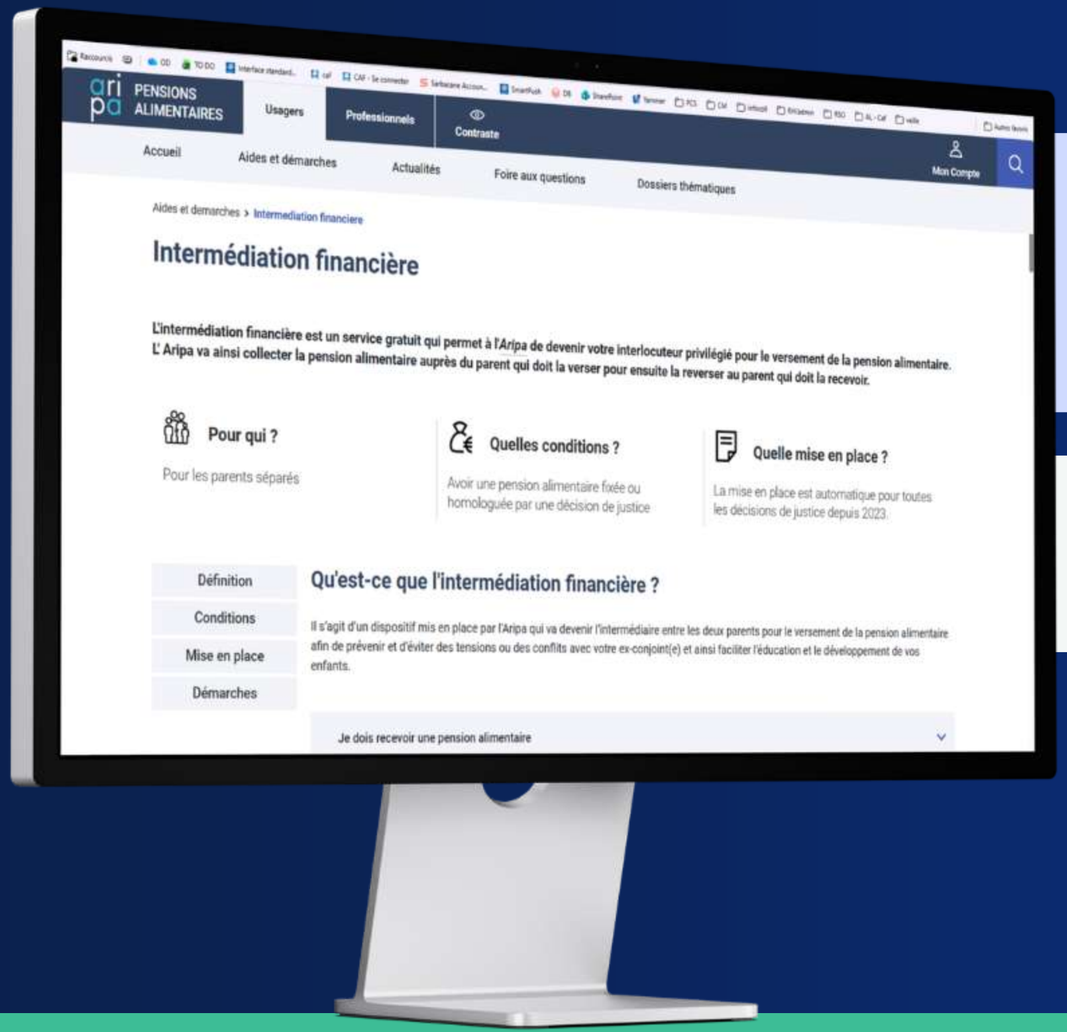
- Jugement du Juge aux affaires familiales
- Ordonnances sur mesures provisoires : 1ere étape avant jugement de divorce depuis 2021 (OMP)
- Ordonnance de non-conciliation, ordonnance de tentative de conciliation : 1ere étape avant jugement de divorce jusque 2021 (ONC/OTC)
- Jugement de divorce du JAF ou convention de divorce déposée au rang des minutes par un notaire
- Convention parentale homologuée par le JAF (hors divorce)
- Titre exécutoire Caf
- Ordonnance en référé
- Ordonnance de protection (valable 6 mois sous réserve de saisine du JAF au fond)



### Attention, les documents suivants ne sont pas des titres

- Accord amiable entre les parties
- Convention de divorce par consentement mutuel sans preuve du dépôt auprès d'un notaire
- Conclusions d'avocats dans le cadre de la procédure de divorce
- Convention parentale signée par les parents mais non homologuée
- Engagement de procédure
- Médiation familiale
- Assignation en divorce

# Intermédiation financière




**Pour en savoir plus, retrouvez toutes les informations en ligne sur le site dédié au service public des pensions alimentaires :**

🔗 **Lien direct**

## La Caf est à vos côtés

Un “Compte ARIPA” pour les parents bénéficiaires
Un numéro de téléphone dédié

📞 **32 38**
(service gratuit + prix appel)

# La demande de recouvrement de pension alimentaire

**Allocation de soutien familial, intermédiation et aide au recouvrement des pensions alimentaires**

**Vous vivez seul(e) et vous élevez un enfant** de moins de 20 ans, l'Asf peut vous aider lorsque :

- L'autre parent n'a pas reconnu votre enfant.
- L'autre parent est décédé.
- Votre pension alimentaire :
  - n'est pas encore fixée et le père ou la mère de votre enfant ne participe pas financièrement à son entretien. Tous les parents sont tenus à l'obligation alimentaire même en l'absence de décision de justice.
  - est déjà fixée dans un titre (par exemple un jugement) et elle est :
    - impayée
    - ou payée partiellement
    - ou payée intégralement mais d'un montant inférieur au montant de l'Asf (115,64 €)

**Si vous ne bénéficiez pas de l'Allocation de soutien familial (Asf),** par exemple si vous vivez en couple, la Caf peut vous aider à recouvrer une pension alimentaire impayée.

**Intermédiation financière des pensions alimentaires :** Vous ne percevez pas ou partiellement la pension alimentaire fixée pour votre (vos) enfant(s) ? Vous pourrez, lors de votre démarche, demander à l'Aripa de collecter la pension auprès du père/de la mère de votre (vos) enfant(s) pour vous la reverser directement.

Faire la demande  En savoir plus >

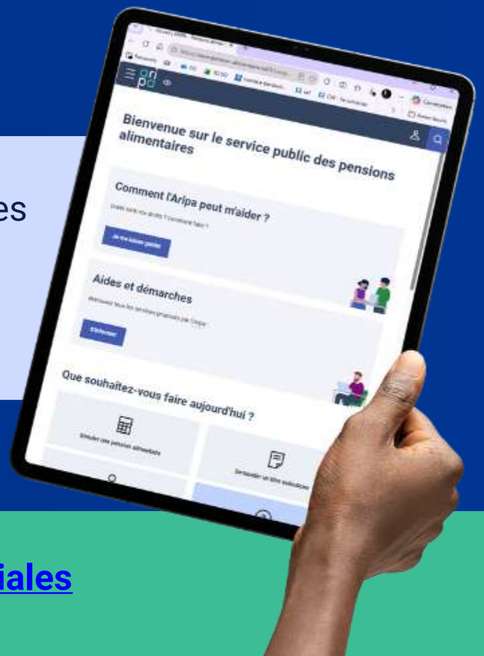
Que ce soit pour de l'allocation de soutien familial ou pour le recouvrement d'une pension alimentaire impayée ou partiellement versée, la demande se fait de la même façon.

Il s'agit d'un formulaire unique, sur lequel l'allocataire peut également demander à bénéficier de l'intermédiation financière



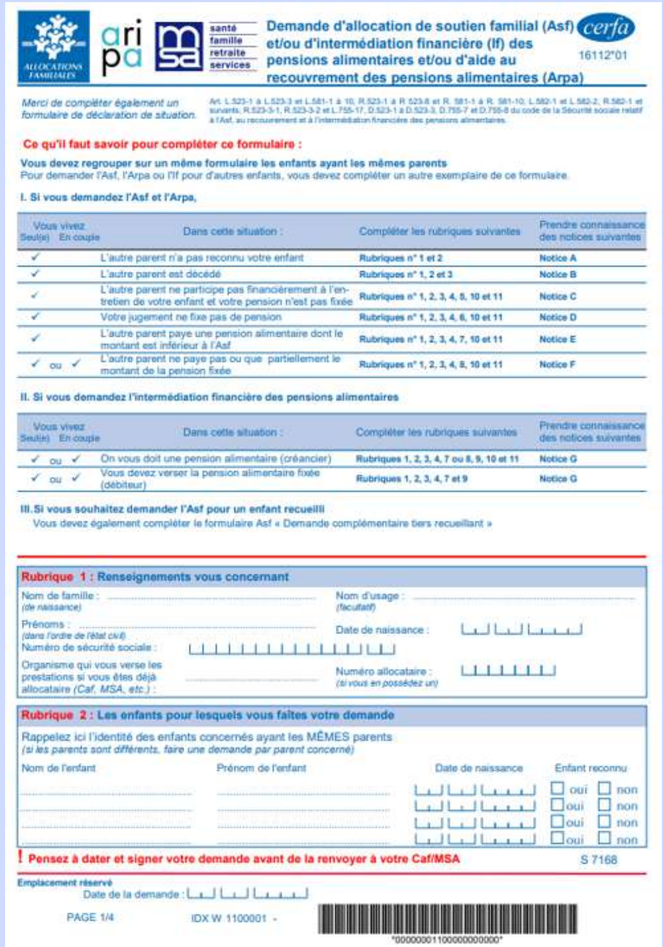
Le service public des pensions alimentaires est accessible en toute autonomie :

🔗 **Lien direct**




**Une vidéo de découverte de l'ARIPA est également à disposition sur la chaine YouTube officielle des Allocations Familiales**

# Le formulaire de demande



ALLOCATIONS FAMILIALES — ari pa — msa — santé famille retraite services

**Demande d'allocation de soutien familial (Asf) et/ou d'intermédiation financière (If) des pensions alimentaires et/ou d'aide au recouvrement des pensions alimentaires (Arpa)** — cerfa 16112*01

*Merci de compléter également un formulaire de déclaration de situation.*

Art. L.523-1 à L.523-3 et L.581-1 à 10, R.523-1 à R.523-8 et R. 581-1 à R. 581-10; L.582-1 et L.582-2, R.582-1 et suivants, R.523-3-1, R.523-3-2 et L.755-17, D.523-1 à D.523-3, D.755-7 et D.755-8 du code de la Sécurité sociale relatif à l'Asf, au recouvrement et à l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

**Ce qu'il faut savoir pour compléter ce formulaire :**

**Vous devez regrouper sur un même formulaire les enfants ayant les mêmes parents**
Pour demander l'Asf, l'Arpa ou l'If pour d'autres enfants, vous devez compléter un autre exemplaire de ce formulaire.

**I. Si vous demandez l'Asf et l'Arpa,**

| Vous vivez Seul(e) | Vous vivez En couple | Dans cette situation : | Compléter les rubriques suivantes | Prendre connaissance des notices suivantes |
|---|---|---|---|---|
| ✓ | | L'autre parent n'a pas reconnu votre enfant | Rubriques n° 1 et 2 | Notice A |
| ✓ | | L'autre parent est décédé | Rubriques n° 1, 2 et 3 | Notice B |
| ✓ | | L'autre parent ne participe pas financièrement à l'entretien de votre enfant et votre pension n'est pas fixée | Rubriques n° 1, 2, 3, 4, 5, 10 et 11 | Notice C |
| ✓ | | Votre jugement ne fixe pas de pension | Rubriques n° 1, 2, 3, 4, 6, 10 et 11 | Notice D |
| ✓ | | L'autre parent paye une pension alimentaire dont le montant est inférieur à l'Asf | Rubriques n° 1, 2, 3, 4, 7, 10 et 11 | Notice E |
| ✓ ou | ✓ | L'autre parent ne paye pas ou que partiellement le montant de la pension fixée | Rubriques n° 1, 2, 3, 4, 8, 10 et 11 | Notice F |

**II. Si vous demandez l'intermédiation financière des pensions alimentaires**

| Vous vivez Seul(e) | Vous vivez En couple | Dans cette situation : | Compléter les rubriques suivantes | Prendre connaissance des notices suivantes |
|---|---|---|---|---|
| ✓ ou | ✓ | On vous doit une pension alimentaire (créancier) | Rubriques 1, 2, 3, 4, 7 ou 8, 9, 10 et 11 | Notice G |
| ✓ ou | ✓ | Vous devez verser la pension alimentaire fixée (débiteur) | Rubriques 1, 2, 3, 4, 7 et 9 | Notice G |

**III. Si vous souhaitez demander l'Asf pour un enfant recueilli**
Vous devez également compléter le formulaire Asf « Demande complémentaire tiers recueillant »

**Rubrique 1 : Renseignements vous concernant**

Nom de famille : *(de naissance)* — Nom d'usage : *(facultatif)*
Prénoms : *(dans l'ordre de l'état civil)* — Date de naissance : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_
Numéro de sécurité sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_
Organisme qui vous verse les prestations si vous êtes déjà allocataire *(Caf, MSA, etc.)* : — Numéro allocataire : *(si vous en possédez un)* ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

**Rubrique 2 : Les enfants pour lesquels vous faites votre demande**

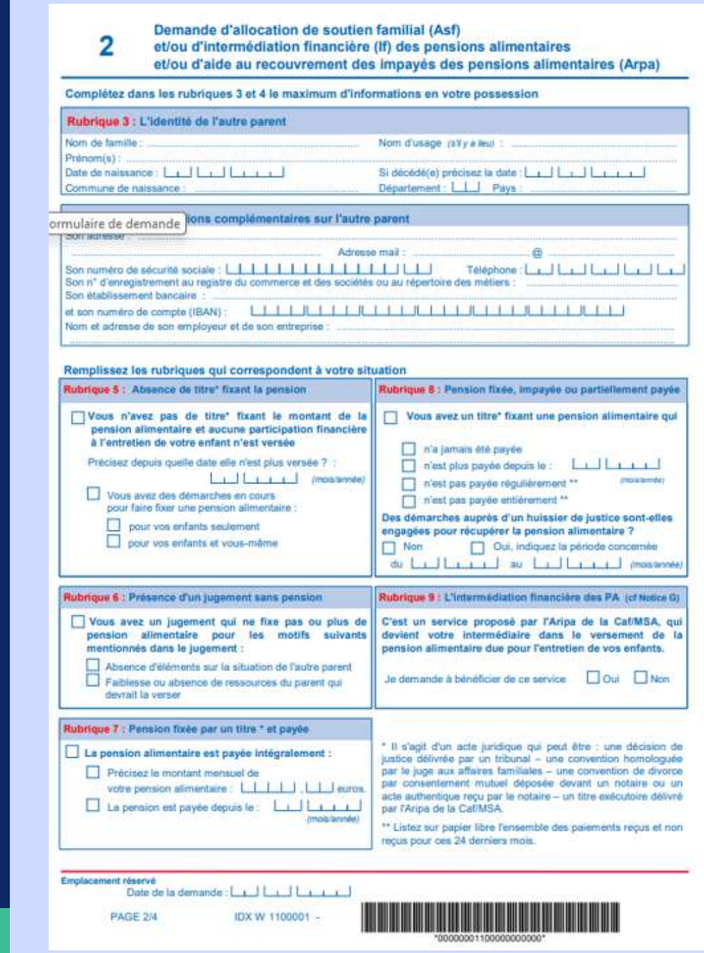
Rappelez ici l'identité des enfants concernés ayant les MÊMES parents
*(si les parents sont différents, faire une demande par parent concerné)*

| Nom de l'enfant | Prénom de l'enfant | Date de naissance | Enfant reconnu |
|---|---|---|---|
| | | ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ | ☐ oui ☐ non |
| | | ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ | ☐ oui ☐ non |
| | | ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ | ☐ oui ☐ non |
| | | ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ | ☐ oui ☐ non |

**! Pensez à dater et signer votre demande avant de la renvoyer à votre Caf/MSA** — S 7168

Emplacement réservé
Date de la demande : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

PAGE 1/4 — IDX W 1100001 - *00000001100000000000*



**2 Demande d'allocation de soutien familial (Asf) et/ou d'intermédiation financière (If) des pensions alimentaires et/ou d'aide au recouvrement des impayés des pensions alimentaires (Arpa)**

**Complétez dans les rubriques 3 et 4 le maximum d'informations en votre possession**

**Rubrique 3 : L'identité de l'autre parent**

Nom de famille : — Nom d'usage *(s'il y a lieu)* :
Prénom(s) :
Date de naissance : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ — Si décédé(e) précisez la date : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_
Commune de naissance : — Département : ⌊_⌊_ Pays :

formulaire de demande

**…ons complémentaires sur l'autre parent**

Son adresse :
Adresse mail : — @
Son numéro de sécurité sociale : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_ ⌊_⌊_ — Téléphone : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_
Son n° d'enregistrement au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :
Son établissement bancaire :
et son numéro de compte (IBAN) : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_

# Le formulaire de demande



**Aide à la complétude de la demande**

## 4 Demande d'allocation de soutien familial (Asf) et/ou d'intermédiation financière (If) des pensions alimentaires et/ou d'aide au recouvrement des pensions alimentaires (Arpa)

**A NOTER :**

Vous pouvez faire cette demande pour les enfants âgés de moins de 20 ans pour lesquels vous ne percevez pas de prestations familiales.

Si vous manquez de place pour nous communiquer toutes informations nécessaires, vous pouvez les inscrire sur papier libre à joindre à votre demande.

**NOTICE A – Votre enfant n'a pas été reconnu par l'autre parent**

Vous devez joindre à votre demande la copie d'un acte de naissance intégral de votre enfant datant de moins de trois mois.

Si vous disposez d'un jugement fixant des subsides qui ne vous seraient pas versés, vous pouvez aussi compléter les rubriques 3, 4, 8, 10 et 11.

**NOTICE B – L'autre parent de l'enfant est décédé**

Vous n'avez aucune pièce à joindre. Votre Caf/MSA reviendra vers vous si besoin pour vous demander des pièces complémentaires.

**NOTICE C – Pension non fixée - absence de titre fixant la pension**

Vous pouvez engager des démarches en fixation de pension alimentaire auprès du Tribunal judiciaire si vous souhaitez bénéficier à terme d'un titre qui fixe la pension alimentaire.

Vous devrez, dans ce cas, transmettre à votre Caf/MSA la copie de la preuve de l'engagement d'une procédure en vue de faire fixer la pension alimentaire (le document doit explicitement le mentionner).

En l'absence de ce justificatif, votre Asf ne vous sera versée que pendant quatre mois.

**NOTICE D – Pension non fixée - présence d'un jugement sans pension**

Vous devez joindre à votre demande la copie du jugement ne fixant pas de pension alimentaire.

**NOTICE E – Pension fixée et payée**

Vous devez joindre à votre demande la copie du titre fixant la pension alimentaire.

(voir la définition du titre en page 2).

**NOTICE F – Pension fixée non payée ou payée partiellement**

Vous pouvez remplir cette demande si votre jugement fixe des subsides

Vous devez joindre à votre demande la copie :

- du titre fixant la pension alimentaire (voir la définition du titre en page 2) ;
- des accusés de réception de la notification du jugement par le greffe (à réclamer au greffe du Tribunal judiciaire) ou de l'acte de signification du titre par huissiers de justice.

**NOTICE G – Intermédiation financière des pensions alimentaires**

L'intermédiation financière est un service proposé par l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa) de votre Caf/MSA, qui se propose d'être votre intermédiaire dans le versement de la pension alimentaire due pour l'entretien de vos enfants.

- soit pour les 24 dernières mensualités maximum non versées et celles à venir ;
- soit pour celles à venir.

L'aripa collectera la pension alimentaire auprès du parent qui la doit et la reversera à l'autre parent.

La prestation compensatoire ne peut pas faire l'objet d'une intermédiation financière des pensions alimentaires.

Vous devez également joindre à votre demande les documents prévus par la Notice E ou F (ci-dessus)

**NOTICE H – Votre enfant ou vous-même êtes victime de violences de la part de l'autre parent**

Votre Caf/MSA peut vous verser l'Asf si vous joignez à votre demande la photocopie d'un document officiel attestant de ces violences (dépôt de plainte, jugement, etc.).

Si vous êtes dans cette situation, vous pouvez demander à votre Caf/MSA :

- de continuer à vous aider dans vos démarches en vue de faire fixer ou de recouvrer une pension pour vous et vos enfants ;
- ou d'arrêter ces démarches.

Vous continuerez à percevoir l'Asf pour vos enfants.

Emplacement réservé

Date de la demande : ␣␣ ␣␣ ␣␣␣␣



IDX W 1100001 -

*00000001100000000000*

# Précisions

*Le recouvrement est pour tout créancier qui a un titre exécutoire fixant une pension alimentaire et qui est impayée totalement ou partiellement.*
*Le recouvrement de la pension alimentaire est possible même si l'enfant est âgé de plus de 20 ans.*

## Plus d'informations

- La pension alimentaire est due tant que l'enfant est toujours à charge du créancier peu importe son âge.
- Un enfant qui a quitté le foyer et qui perçoit une rémunération supérieure à 55% du SMIC brut n'est plus à charge.
- Seul un juge peut supprimer une pension alimentaire par un nouveau jugement.
- L'ARIPA ne peut pas acter de la fin du droit à pension, sauf si les modalités de fin de pensions sont explicites dans le jugement ou lorsque le créancier donne son accord pour mettre fin à la pension alimentaire.
- En cas d'impayés, la Caf récupère les arriérés dans la limite de la prescription biennale.



# L’Allocation de Soutien Familial (ASF)

*L'Asf est versée pour élever un enfant privé de l’aide de l’un ou de ses deux parents ou pour compléter une pension alimentaire fixée, dont le montant est faible.*

## Conditions d’attribution de base

- L’ASF est une prestation qui n’est pas soumise à condition de ressources, mais à condition d’isolement.
- L’allocataire isolé doit avoir la charge d’au moins un enfant de moins de 20 ans, et remplir les conditions générales de droit pour bénéficier de prestations familiales.
- Une demande doit être formulée auprès de nos services, et est accessible en toute autonomie depuis le site caf.fr et le site pension-alimentaire.caf.fr.

*L’ASF peut être versée de façon automatique dans deux situations : si l’autre parent est décédé ou n’a pas reconnu l’enfant. Il est également possible de bénéficier de l’ASF au titre du recueil d’un enfant : l’ASF tiers recueillant.*



# L’Allocation de Soutien Familial

## L’ASF non recouvrable (ASF NR)

Elle est versée lorsque :
**aucune pension alimentaire n’a été fixée**, et que l’autre parent ne contribue pas ou plus à l’entretien de l’enfant.

Sur demande, le droit est ouvert pour une durée de **4 mois, puis peut être maintenu** le temps d’une procédure en vue de faire fixer une pension alimentaire, sous réserve de transmettre un justificatif de démarche à nos services.

Le débiteur est hors d’état de verser une pension alimentaire (solvabilité non établie par nos services, ou décision du tribunal).

## L’ASF recouvrable (ASF R)

Elle est versée lorsque :
**L’autre parent ne paie pas complétement,** partiellement ou régulièrement la pension alimentaire fixée par un titre exécutoire.

**La Caf verse l’ASFR à titre d’avance**, et engage en lieu et place du créancier les procédures de recouvrement auprès du débiteur.

Dans ce cas, le créancier ne doit pas engager de procédure de recouvrement par ses propres moyens (mandater un huissier de justice).

## L’ASF complémentaire (ASF C)

Elle est versée lorsque :
Le débiteur paie la pension alimentaire en intégralité, mais que **le montant fixé par le jugement est inférieur à l’ASF.**

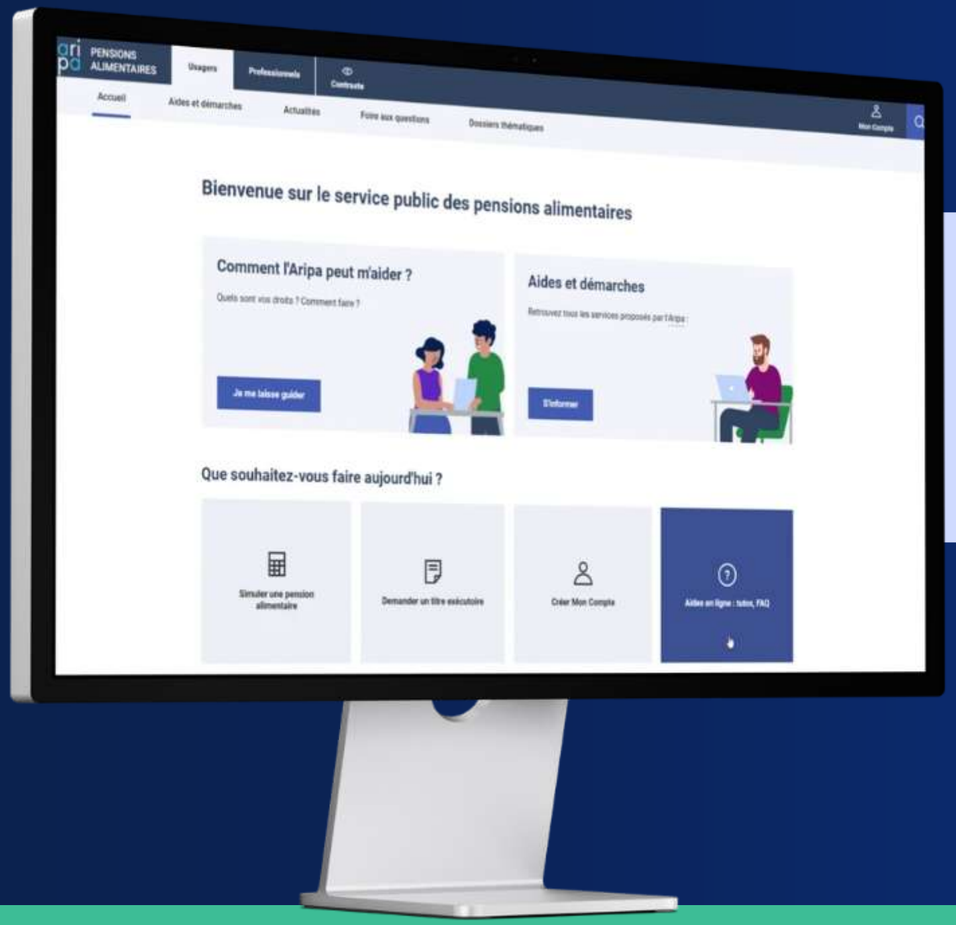
**La Caf verse un complément d’ASF** afin de garantir une pension alimentaire à hauteur du montant de l’ASF



Retrouvez le barème sur caf.fr :
🔗 **Lien direct**



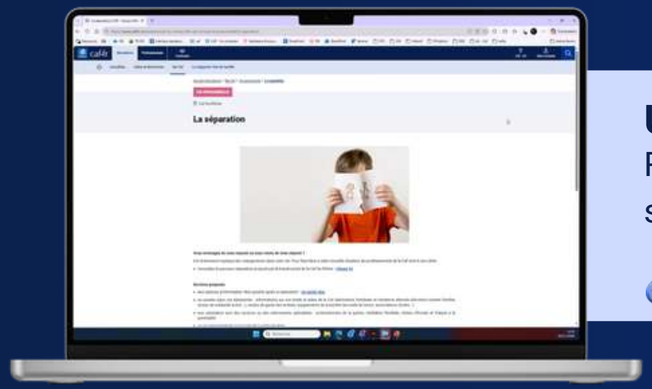
# Inclusion numérique : accompagnement et services en ligne




A disposition de nos usagers et de nos partenaires, le site du service public des pensions alimentaires vous permet de comprendre l'ARIPA et les démarches associées.

🔗 **Lien direct**

# Le parcours séparation




## Une page dédiée

Retrouvez toute l'offre de service et d'accompagnement sur notre site caf.fr

Lien direct




## Un guide « pas à pas »

Pour être au plus proche du besoin de nos usagers : un parcours attentionné disponible sur caf.fr

Lien direct




## Besoin d'un accompagnement spécifique ?

Parce que la Caf a bien compris qu'une aide financière ne fait pas tout, nous vous proposons un accompagnement spécifique dans certaines situations de vie.

# La prévention des indus

**4 bons réflexes à rappeler aux usagers !**

1

### Déclarer immédiatement tout changement de situation

Pour tous les membres du foyer, que ce changement soit temporaire, ponctuel ou court.

2

### Signaler les erreurs !

Il est possible de se tromper dans les déclarations.
Il faut informer sa Caf en cas d'erreurs.

3

### Déclarer juste, être exact!

Sur la base des justificatifs de revenus, pas de déclaration approximative.

4

### Répondre aux sollicitations de la Caf

Une démarche sans réponse peut engendrer un droit non calculé ou une suspension du dossier.



**Nouveau un encart dédié à la prévention des indus sur caf.fr :**
bonnes pratiques, tuto vidéos, FAQ... toutes nos ressources pour les allocataires



# Pour aller plus loin

**La Caf s’engage à favoriser l’accès aux droits et aux démarches de ses usagers.**







## Le guide allocataire

Pour tout savoir sur les prestations, les démarches...
Mais aussi : un “dico Caf” pour mieux comprendre les notions utilisées

Découvrir le livret nouvel allocataire

## Le guide des prestations

Le guide national des prestations Caf

Découvrir le guide



# Tous les chemins mènent à caf.fr

## Pour l’accompagnement de nos publics :

### Nos actualités

Retrouvez les actualités de la Caf du Rhône sous l’onglet “Ma caf”, onglet

Les actus Caf du Rhône




### Notre offre de service du travail social

informations, conseils et accompagnement indivudel : poru tout savoir sur le travail social à destination des familles

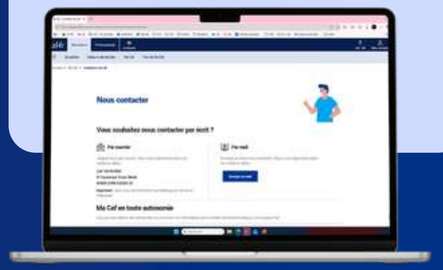
Consulter la page dédiée




### Nous contacter

Les différents canaux de contacts prévus pour nos allocataires

Consulter le site




### Notre offre d’accueil

Notre presence couvre l’ensemble du territoire rhodanien

Consulter le flyer

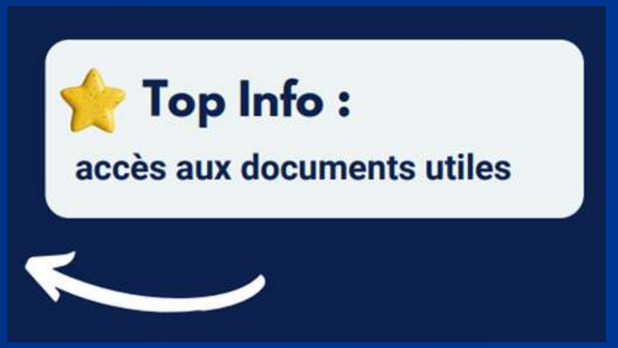


# Accompagnement caf.fr et inclusion numérique

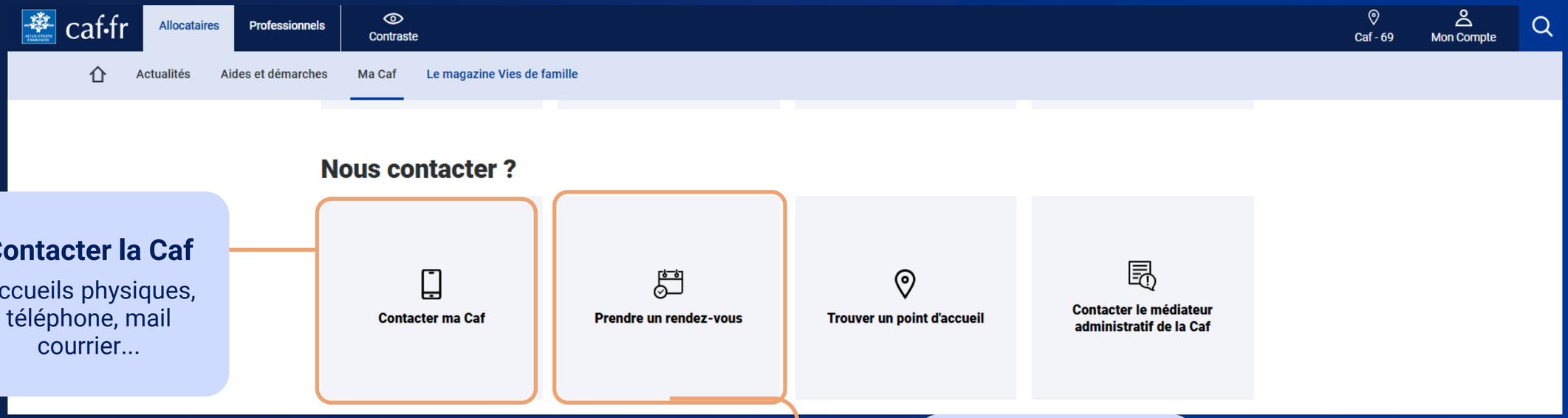
## Pour vous aider, le portail « professionnels »

Sur l’espace « partenaires locaux », mise à disposition du RIB de la Caf du Rhône et du guide national de prévention des indus.



# Orienter l'allocataire en fonction de ses besoins




**Contacter la Caf**

Accueils physiques, téléphone, mail courrier...

**Pour prendre un RDV**

Rendez-vous dans l'espace local "Ma Caf"

# webinaires partenaires

## Le calendrier du second semestre 2026

*Retrouvez ci-dessous les programmes de chaque webinaire, les modalités d'inscription et nos replays*

### septembre

new

**Ma 15 : 14h-15h**

Les changements de situation et le passage du RSA à la prime d'activité

### octobre

**Je 8 : 14h-16h**

Aide aux jeunes
*avec la Cpam du Rhône*

new

**Ve 16 : 9h30 - 10h30**

*Parcours séparation - partie 1*

Parents non gardiens, résidence alternée

### novembre

new

**Ve 6 : 14h-15h**

*Parcours séparation - partie 2*

Comment fonctionne l'Aripa ?

new

**Ma 17 : 14h-15h**

*Parcours séparation - partie 3*

Tout savoir sur le site pensions.alimentaires.fr

### décembre

new

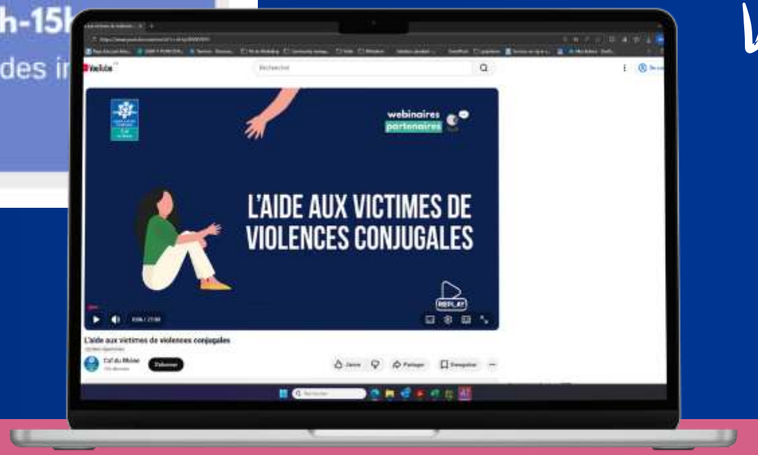
**Ma 8 : 14h-15h**

Renouvellement des droits Caf

**Ma 15 : 14h-15h**

Prévention des i

**Pour vous inscrire, ou consulter les replays rendez-vous sur caf.fr**





# Merci pour votre attention